

BGer 9C_137/2013 vom 22. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_137_2013

FR: TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013

IT: TF 9C_137/2013 del 22 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Se fondant sur les conclusions de l'expertise judiciaire réalisée par le docteur K. _____, lesquelles étaient corroborées par les avis des différents médecins traitants de l'intimée, la juridiction cantonale a considéré que l'intimée présentait une incapacité totale de travailler depuis le 28 juin 2006. L'expertise du docteur V. _____ ne pouvait être suivie, dès lors qu'elle ne remplissait pas, en raison de son ton critique à l'égard des différents intervenants médicaux (thérapeutes ou experts), de ses contradictions et de son caractère confus, les critères jurisprudentiels pour qu'il lui soit reconnue la moindre valeur probante. S'agissant du statut de l'intimée, la juridiction cantonale a admis qu'elle présentait un statut d'active, puisqu'elle aurait travaillé à plein temps si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé.

E. 2.2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral, en reconnaissant pleine valeur probante à l'expertise du docteur K. _____ et en admettant que l'intimée aurait travaillé à plein temps si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé.

E. 3.1

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne

peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 1 V 157 consid. 1c p. 160 et les références).

E. 3.2

En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références).

E. 4

En substance, le litige porte sur le point de savoir si les éléments médicaux sur lesquels s'est fondée la juridiction cantonale étaient suffisants pour statuer sur les effets des troubles d'origine psychique sur la capacité de travail et de gain de l'intimée.

E. 4.1

L'office recourant a formulé à l'appui de son recours un certain nombre de griefs à l'encontre de l'expertise du docteur K. _____ tendant à établir le caractère lacunaire de celle-ci. Or, comme le met en évidence l'office recourant, le diagnostic et les conclusions de l'expertise ne reposent effectivement pas sur des observations cliniques approfondies, mais semblent bien plutôt résulter d'une appréciation fondée pour l'essentiel sur les plaintes de l'intimée et sur une analyse descriptive des documents médicaux versés au dossier. Les observations cliniques récoltées par le docteur K. _____ font, en tout et pour tout, six lignes d'un document de vingt-quatre pages, observations que l'on peut opposer aux trois pages rapportées par le docteur C. _____ dans le cadre de sa seconde expertise. Sauf à correspondre au diagnostic retenu par les médecins traitants de l'intimée, le diagnostic de trouble schizo-affectif n'est pas étayé par des explications personnelles de l'expert fondées sur des symptômes cliniques concrets appartenant au registre de la dépression et de la schizophrénie. D'un point de vue plus global, l'expert ne cherche pas à expliquer de manière précise le processus psycho-pathologique qui a conduit une personne pleinement compensée à développer des symptômes de la lignée schizophrénique. Les explications données par le docteur K. _____ ne permettent pas davantage de comprendre pourquoi il estime que l'intimée présente une incapacité totale de travailler et pourquoi la retenue exprimée par le docteur C. _____ n'avait pas lieu d'être. En définitive, les conclusions

auxquelles aboutit l'expert ne procèdent pas d'une discussion générale, où auraient été intégrés, dans une analyse globale cohérente, les renseignements issus du dossier, l'anamnèse, les indications subjectives et l'observation clinique. La lecture de cette expertise donne bien plutôt l'impression que l'expert s'est écarté de la mission d'expertise pour se fixer comme seul objectif de trancher la querelle opposant l'office recourant et les médecins traitants de l'intimée en faveur de ces derniers.

E. 4.2

En tant que l'office recourant considère implicitement qu'il y a lieu de suivre les conclusions de l'expertise réalisée par le docteur V. _____, il ne saurait être suivi. La juridiction cantonale a expliqué de manière claire et convaincante les raisons qui justifiaient de disqualifier ce document, mettant notamment en exergue ses nombreux défauts ainsi que les problèmes de compréhension posés par la formulation particulièrement confuse de ses conclusions. Dans la mesure où l'office recourant ne prend pas position sur les reproches formulés par la juridiction cantonale, il n'y pas lieu de s'écarter des considérations de celle-ci.

E. 4.3

Au regard de l'absence de valeur probante des expertises réalisées par les docteurs K. _____ et V. _____ et des questions laissées ouvertes par la seconde expertise du docteur C. _____, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle en complète l'instruction et rende un nouveau jugement.

E. 5

L'office recourant fait également grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves et d'avoir violé le droit fédéral, en reconnaissant à l'intimée le statut de personne active en lieu et place du statut d'une personne qui exerce une activité à temps partiel. Cependant, les arguments allégués par l'office recourant ne sont pas de nature à faire apparaître comme insoutenable, voire arbitraire le raisonnement adopté par la juridiction cantonale. Comme il ressort de la jurisprudence (ATF 137 V 334 consid. 3.2 p. 338 et les références), il convient pour déterminer la méthode applicable au cas particulier de s'attacher à ce que la personne assurée aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. En tant qu'il s'agit d'analyser une situation par nature hypothétique, le raisonnement retenu, s'il doit être basé sur des motifs objectifs, ne peut se référer en définitif qu'à l'expérience générale de la vie (cf. ATF 117 V 194 consid. 3b in fine p. 195). Or, compte tenu des éléments retenus dans le jugement attaqué, rien n'indique que les premiers juges aient évalué de manière manifestement insoutenable, au regard de l'expérience générale de la vie, la situation globale de l'intimée. Eu égard à la situation financière et familiale (mari atteint dans sa santé à la suite d'un accident survenu en 1992, fille cadette née en 1993, soutien des services sociaux), il est parfaitement concevable d'envisager que l'intimée aurait exercé une activité lucrative à plein temps, ce qu'elle avait d'ailleurs déjà fait par le passé avant d'être elle-même atteinte dans sa santé. Pour répondre à l'argumentation de l'office recourant, on précisera encore que l'absence de documents attestant d'une démarche active de recherche d'emploi (inscriptions au chômage, lettres de postulation, etc.) ne saurait constituer dans ce contexte un indice pertinent, puisque l'intimée ne travaillait pas en raison justement de ses problèmes de santé.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Les frais judiciaires doivent être mis proportionnellement à la charge de l'office recourant et de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens réduite pour l'instance fédérale à la charge de l'office intimé (art. 68 al. 1 LTF). Elle a par ailleurs sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance fédérale. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée, de sorte qu'elle sera dispensée de sa part des frais judiciaires et les honoraires de son avocat seront pris en charge partiellement par la caisse du Tribunal fédéral. L'attention de l'intimée est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.